PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2008/0216(CNS)

18.2.2009

AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission de la pêche

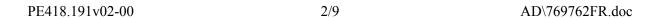
sur la proposition de règlement du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche

(COM(2008)0721 - C6-0510/2008 - 2008/0216(CNS))

Rapporteur pour avis: Roberto Musacchio

AD\769762FR.doc PE418.191v02-00

FR FR



JUSTIFICATION SUCCINCTE

Un des objectifs majeurs de la politique commune de la pêche (PCP) de l'Union européenne est de mettre en place des mesures de conservation visant à garantir une exploitation écologiquement durable des stocks halieutiques. Comme l'indique l'état actuel de ces stocks dans les eaux communautaires, les niveaux d'exploitation sont trop élevés. Trente pourcent des stocks ayant fait l'objet d'une évaluation sont en dessous des limites biologiques raisonnables et 88 % font l'objet d'une pêche tellement intensive que le rendement s'en trouve diminué. Les scientifiques préviennent que la quantité de poissons adultes est inférieure à la quantité nécessaire pour assurer la durabilité à long-terme des stocks commercialement exploités, menaçant à la fois la durabilité à long-terme des activités de pêche et l'équilibre de l'écosystème marin.

Un des motifs de l'échec apparent de la PCP est que les États membres n'ont pas contrôlé de manière adéquate les quantités de poissons prélevées annuellement en milieu marin et qu'il n'a pas été mis en place de système de contrôle efficace concernant le transbordement des stocks halieutiques. En outre, le niveau des sanctions appliquées au sein de l'UE pour les pratiques de pêche illégales est tellement faible qu'il ne parvient nullement à créer un effet dissuasif. De ce fait, les sanctions appliquées ne sont considérées par l'industrie de la pêche que comme un simple coût d'exploitation lié à ses activités, supprimant ainsi toute véritable incitation à se conformer aux dispositions de la PCP. Toute violation des règles en vigueur devrait conduire à des sanctions dissuasives. Néanmoins, les États membres qui utilisent des systèmes de contrôle efficaces pourraient bénéficier d'un accès préférentiel aux ressources communautaires et la Commission devrait mettre en place des incitations financières appropriées fondées sur un système de récompense.

Si la PCP vise principalement à assurer une utilisation durable des ressources halieutiques, alors les systèmes actuels de contrôle, d'inspection et de sanction doivent être considérablement renforcés. L'objectif ultime des procédures de contrôle et de mise en œuvre est de s'assurer que les activités de pêche sont effectivement durables et que les opérateurs ne mettent pas en danger les écosystèmes marins en pratiquant la surpêche. En l'absence de contrôles efficaces, il est impossible de disposer de données fiables concernant les captures et les débarquements. La collecte de données exactes est primordiale pour l'évaluation des avis scientifiques concernant les quantités de poissons qui pourront être prélevées sans risques à l'avenir, préservant ainsi la santé de nos ressources vivantes marines et garantissant une source de revenus durable et économiquement viable aux communautés de pêcheurs ne disposant que de peu d'alternatives leur permettant de s'assurer un moyen de subsistance.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) La Commission devrait présenter, en 2010, des mesures législatives contraignantes visant à réduire la capacité de pêche de l'Union européenne.

Justification

La surcapacité considérable de la flotte communautaire est en grande partie responsable de la surpêche actuelle. En fait, les dernières estimations de la Commission suggèrent que la flotte de l'UE a une surcapacité de plus de 40 %. Jusqu'à la mise en œuvre de programmes efficaces de réduction des capacités, aucun système de contrôle, aussi strict soit-il, ne parviendra à mettre un terme aux activités frauduleuses. Dès lors, il est impératif qu'avant de mettre en place un système de contrôle efficace, la Commission traite, avec les États membres, le problème de la surcapacité de pêche.

Amendement 2

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Tout navire de pêche dont la longueur hors tout est supérieure à 10 mètres est équipé à son bord d'un dispositif pleinement opérationnel lui permettant d'être automatiquement localisé et identifié par le système de surveillance des navires grâce à la transmission de données de position à intervalles réguliers. Il permet également au centre de surveillance des pêcheries de l'État membre du pavillon d'interroger le navire. Pour les navires dont la longueur hors tout est comprise entre 10 et 15 mètres, le présent paragraphe s'applique à compter du 1er janvier 2012.

Amendement

2. Tout navire de pêche dont la longueur hors tout est supérieure à 10 mètres est équipé à son bord d'un dispositif pleinement opérationnel lui permettant d'être automatiquement localisé et identifié par le système de surveillance des navires grâce à la transmission de données de position à intervalles réguliers. Il permet également au centre de surveillance des pêcheries de l'État membre du pavillon d'interroger le navire. Pour les navires dont la longueur hors tout est comprise entre 10 et 15 mètres, le présent paragraphe s'applique à compter du 1er janvier 2010.

Justification

Cette obligation devrait être cohérente avec la date d'entrée en vigueur, prévue le

PE418.191v02-00 4/9 AD\769762FR.doc

1^{er} janvier 2010, du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en particulier les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, points b, c et k, qui prévoient que l'enregistrement, les données de capture et le contrôle des activités de pêche dans les zones à accès réglementé soient soumis à un système de surveillance par satellite.

Amendement 3

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2011 aux navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est comprise entre 15 et 24 mètres, et à compter du 1^{er} janvier 2012 aux navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est comprise entre 10 et 15 mètres. Les navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 15 mètres peuvent être exemptés des obligations prévues au paragraphe 1:

Amendement

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du *1^{er} janvier 2010* aux navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est *supérieure* à 10 mètres. Les navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 15 mètres peuvent être exemptés des obligations prévues au paragraphe 1:

Justification

Cette obligation devrait être cohérente avec la date d'entrée en vigueur, prévue le 1^{er} janvier 2010, du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en particulier les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, points b, qui prévoient que l'enregistrement et la déclaration des données de capture doivent être disponibles et notifiés par satellite.

Amendement 4

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Le paragraphe 2 s'applique à compter du *1^{er} juillet 2011* aux navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout

Amendement

4. Le paragraphe 2 s'applique à compter du *1^{er} janvier 2010* aux navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout

AD\769762FR.doc 5/9 PE418.191v02-00

est comprise entre 15 et 24 mètres, et à compter du 1er janvier 2012 aux navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est comprise entre 10 et 15 mètres. Les navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 15 mètres peuvent être exemptés de l'application du paragraphe 2:

est *supérieure* à 10 mètres. Les navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 15 mètres peuvent être exemptés de l'application du paragraphe 2:

Justification

Amendement à des fins de cohérence avec la date d'entrée en vigueur, prévue le 1^{er} janvier 2010, du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi qu'avec les dispositions des articles 9 et 15 du présent règlement relatifs à l'obligation de transmettre des données concernant les captures.

Amendement 5

Proposition de règlement Article 82 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les États membres veillent à ce que les opérateurs reconnus coupables de violations graves des règles de la politique commune de la pêche ne soient pas autorisés à bénéficier du Fonds européen pour la pêche, des accords de partenariat dans le secteur de la pêche et de toute autre forme de soutien public. Les sanctions prévues dans le présent chapitre sont accompagnées d'autres sanctions ou mesures, notamment le remboursement des aides ou subventions publiques dont les navires INN ont bénéficié pendant la période de financement.

Justification

Compte tenu de l'article 45, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil, qui prévoit, comme sanction possible, l'interdiction temporaire ou permanente de bénéficier d'un soutien public ou communautaire, le fait de subordonner l'accès aux fonds publics au respect des règles applicables incitera les opérateurs à respecter les règles de la politique commune

PE418.191v02-00 6/9 AD\769762FR.doc

de la pêche et contribuera à créer des conditions égales ainsi qu'à garantir que les subventions publiques ne servent pas à financer des activités illégales. Les navires INN ne devraient pas recevoir le soutien des contribuables et les navires ayant bénéficié de l'argent des contribuables pendant la période de programmation opérationnelle devraient rembourser cet argent.

Amendement 6 Anders Wijkman

Proposition de règlement Article 85 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les informations relatives aux navires de pêche et aux personnes en cause sont rendues publiques.

Or. en

Justification

Bon nombre d'États membres limitent les informations diffusées concernant les navires exerçant des activités de pêche INN dans leurs eaux et l'étendue de ces activités.

Amendement 7

Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission met en place des indicateurs de performance et des mesures d'incitation financières fondées sur un système de récompense pour les États membres qui respectent pleinement les règles de conservation, de contrôle et de mise en œuvre prévues par la politique commune de la pêche.

Justification

Il conviendrait de prévoir des mesures visant à récompenser les États membres qui utilisent des systèmes de contrôle efficaces en leur offrant un accès préférentiel aux ressources. Les aides financières communautaires destinées au financement des programmes nationaux de

AD\769762FR.doc 7/9 PE418.191v02-00

contrôle de la pêche pourraient être utilisées pour récompenser les États membres utilisant des systèmes de contrôle efficaces.

PROCÉDURE

Titre	Régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche
Références	COM(2008)0721 - C6-0510/2008 - 2008/0216(CNS)
Commission compétente au fond	РЕСН
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ENVI 18.12.2008
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Roberto Musacchio 10.12.2008
Examen en commission	22.1.2009
Date de l'adoption	17.2.2009
Résultat du vote final	+: 45 -: 2 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Adamos Adamou, Margrete Auken, Liam Aylward, Irena Belohorská, Maria Berger, John Bowis, Hiltrud Breyer, Martin Callanan, Dorette Corbey, Magor Imre Csibi, Avril Doyle, Mojca Drčar Murko, Jill Evans, Elisabetta Gardini, Matthias Groote, Satu Hassi, Christa Klaß, Holger Krahmer, Urszula Krupa, Peter Liese, Marios Matsakis, Linda McAvan, Roberto Musacchio, Miroslav Ouzký, Vladko Todorov Panayotov, Vittorio Prodi, Frédérique Ries, Dagmar Roth-Behrendt, Guido Sacconi, Daciana Octavia Sârbu, Richard Seeber, María Sornosa Martínez, Salvatore Tatarella, Thomas Ulmer, Anja Weisgerber, Åsa Westlund, Anders Wijkman, Glenis Willmott
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Kathalijne Maria Buitenweg, Philip Bushill-Matthews, Christofer Fjellner, Jutta Haug, Johannes Lebech, Caroline Lucas, Hartmut Nassauer, Justas Vincas Paleckis, Alojz Peterle, Lambert van Nistelrooij